



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Groupe de travail conjoint  
OIT/OMI/Convention de Bâle  
sur la mise au rebut des navires  
(Londres, 15-17 février 2005)**

1. A sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004), le Conseil d'administration a autorisé la tenue de la première session du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires, composé de dix représentants de l'OIT (cinq employeurs et cinq travailleurs), cinq représentants de la Convention de Bâle et cinq représentants de l'OMI. La première session du groupe de travail conjoint a eu lieu au siège de l'OMI, à Londres, du 15 au 17 février 2005. Des copies du rapport intégral<sup>1</sup> de cette session sont fournies sur demande (en anglais uniquement); ce rapport sera soumis à la 53<sup>e</sup> session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI et à la 4<sup>e</sup> session du Groupe de travail à composition non limitée de la Conférence des parties à la Convention de Bâle.
2. Le groupe de travail conjoint a examiné les programmes de travail des organes pertinents des trois organisations portant sur la question de la mise au rebut des navires. Parmi les questions traitées figuraient les suivantes: élaboration possible de spécifications obligatoires; système d'établissement de rapports sur les navires destinés à être recyclés; établissement d'une «liste unique» des matériaux potentiellement dangereux à bord; abandon de navires à terre et dans les ports; promotion de l'application des directives concernant la mise au rebut des navires et les activités de coopération technique.
3. Le groupe de travail conjoint a entrepris un examen initial complet des directives applicables de l'OMI, de l'OIT et de la Convention de Bâle concernant la démolition des navires afin d'identifier les éventuelles lacunes, doubles emplois ou ambiguïtés, en comparant les principales questions traitées dans chaque directive. Les travaux sur ce point seront poursuivis entre les sessions.
4. Il a été jugé que, pour réduire au minimum les risques pour l'environnement et pour la sécurité et la santé des travailleurs affectés au recyclage des navires et pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement dans les installations où des navires sont recyclés, l'application des directives revêt une importance cruciale. Il est essentiel de

<sup>1</sup> Joint ILO/IMO/Basel Convention Working Group on Ship Scrapping, 1st session, Agenda item 8, Report of the Working Group, ILO/IMO/BC WG 1/8, 18 fév. 2005.

traduire chacune des directives dans les langues de travail des principaux Etats où s'effectue la casse des navires. Ces Etats ont été invités à rendre publiques, à l'intention des autorités compétentes responsables de la mise au rebut des navires, les coordonnées des points de contact.

5. Il a été reconnu que des activités de coopération technique menées conjointement pourraient contribuer à promouvoir les diverses directives, et il a été demandé aux trois organisations d'envisager un programme de coopération technique global sur la mise au rebut des navires.
6. Le groupe de travail conjoint a noté que le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a accepté le principe de la création d'un Fonds international pour la mise au rebut des navires afin de promouvoir, dans le cadre des activités de coopération technique de l'OMI, une gestion sans risque et écologiquement rationnelle du recyclage des navires.
7. Le secrétariat de la Convention de Bâle à Genève a offert d'accueillir, en décembre 2005 ou en janvier 2006, la deuxième session du groupe de travail conjoint. Parmi les points supplémentaires à examiner figureront les suivants: rôle que les Etats concernés (Etats du pavillon, Etats du port et Etats qui procèdent au recyclage des navires) pourraient jouer, en rapport avec la mise au rebut des navires, dans le contexte de la sécurité et de la santé des travailleurs, d'une gestion écologiquement rationnelle et du consentement préalable donné en connaissance de cause.
8. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la pratique établie pour les groupes de travail de ce type, le Conseil d'administration souhaitera sans doute envisager de désigner jusqu'à cinq représentants employeurs et cinq représentants travailleurs sans frais pour le Bureau.
9. *La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes souhaitera sans doute prendre note de la première session du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires et recommander au Conseil d'administration:*
  - a) *d'autoriser la tenue, à la fin de 2005 ou au début de 2006, d'une deuxième session du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires, composé de dix représentants de l'OIT (cinq employeurs et cinq travailleurs), cinq représentants de la Convention de Bâle et cinq représentants de l'OMI;*
  - b) *de prier le Directeur général de communiquer sa décision au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle et au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.*

Genève, le 7 mars 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 9.